

## AVIS PUBLIC

### concernant la reconduction de la division du territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome en districts électoraux.

À tous les électeurs de la municipalité de Saint-Chrysostome,

Avis est, par la présente, donné par Jessy Létourneau, directeur général et greffier-trésorier le 21<sup>e</sup> jour de mars 2024, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

**District électoral : #1                      Nombre d'électeurs : 356**

Description : La Rivière des Anglais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière des Anglais (côté nord-est et sud-ouest), la Rivière des Anglais, le rang Duncan, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang de la Rivière Noire Sud (côté ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Antoine (côté sud-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Louis (côté sud et sud-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Antoine (côté sud-est) et la limite municipale.

**District électoral : #2                      Nombre d'électeurs : 337**

Description : La limite municipale, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Michel (côté nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Sainte-Anne (côté est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Léon (côté nord-est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Alexis (côté nord-ouest) jusqu'à la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Notre-Dame (côté nord-ouest) en passant par l'intersection des rues Saint-Pierre et Saint-Alexis, cette ligne arrière, le rang Duncan, la Rivière des Anglais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière des Anglais (côtés sud-ouest et nord-est) et la Rivière des Anglais.

**District électoral #3                      Nombre d'électeurs : 280**

Description : La rivière des Anglais, la limite municipale, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Antoine (côté sud-est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Louis (côtés sud-ouest et sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Antoine (côté sud-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang de la Rivière noire sud (côté ouest) et le rang Duncan.

**District électoral #4                      Nombre d'électeurs : 391**

Description : Le rang Duncan, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Notre-Dame (côté sud-est), la ligne des emplacements ayant front sur la rue des Pins (côtés nord-est et nord-ouest), la ligne séparative des lots 5 484 025 et 5 484 639, le rang Saint-Joseph, la limite nord-ouest du lot 5 483 961, la limite sud-ouest du lot 5 483 688 et le prolongement de cette limite, la ligne séparative des lots 5 483 686 et 5 483 687, la limite sud-ouest du lot 5 483 700 et le prolongement de cette limite, la limite municipale et la Rivière des Anglais.

**District électoral #5 Nombre d'électeurs : 389**

Description : La ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Joseph (côté sud-ouest), la ligne séparative des lots 5 484 025 et 5 484 639, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Pins (côtés nord-ouest et nord-est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Notre-Dame (côtés sud-est et nord-ouest) jusqu'à la rue Alice-Laberge, le rang Notre-Dame et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Notre-Dame (côté sud-est).

**District électoral #6 Nombre d'électeurs : 359**

Description : La limite municipale, le prolongement de la limite sud-ouest du lot 5 483 700 et cette limite, la ligne séparative des lots 5 483 686 et 5 483 687, le prolongement de la limite sud-ouest du 5 483 688 et cette limite, la limite nord-ouest du lot 5 483 961, le rang Saint-Joseph jusqu'à la ligne séparative des lots 5 484 639 et 5 484 025, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Joseph (côté sud-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Notre-Dame (côté sud-est), le rang Notre-Dame jusqu'à la rue Alice-Laberge, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Notre-Dame (côté nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Pierre (côté nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Alexis (côté nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Léon (côté nord-est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Sainte-Anne (côté est) et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Michel (côté nord-ouest).

Avis est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

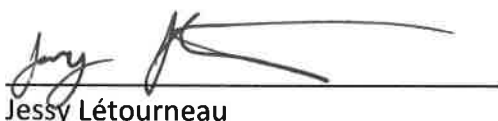
AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Jessy Létourneau  
Directeur général et greffier-trésorier  
624, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> étage  
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0

Avis est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)* :

Le directeur général et greffier-trésorier doit informer la Commission de la représentation que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Saint-Chrysostome, le 8 avril 2024.



Jessy Létourneau  
Directeur général et greffier-trésorier